+₀C₀U₀O+ | +∂∧₀X+ Λ 8⊙€ΛΉ +₀C₀U₀O+ | +∂∧₀Λ+ Λ 8⊙€ΛΉ ₀I∪8+ Λ 18J₀

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales Division du Budget et de l'Equipement

* * * * * *

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° 07/2022 du 17/01/2023 à 10h00

Objet:

Acquisition du mobilier de bureau pour le compte du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Sociale et de la Famille.

En lot unique

Cet appel d'offres est réservé uniquement aux petites et moyennes entreprises nationales, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs nationaux.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n° : 2-12-349 du 8 Journada Ier 1434 (20 Mars2013) relatif aux marchés publics tels qu'il a été modifié et complété.

Sommaire

- Article 1 Objet du règlement de la consultation
- Article 2 Maître d'ouvrage
- Article 3 Contenu des dossiers des concurrents
- Article 4 Modification du contenu du dossier d'appel d'offres
- Article 5 Retrait des dossiers d'appel d'offres
- Article 6 Informations des concurrents et demandes des éclaircissements
- Article 7 Conditions requises des concurrents
- Article 8 Liste des pièces à fournir par les concurrents et contenu des dossiers
- Article 9 Présentation des dossiers des concurrents
- Article 10 Dépôt des plis des concurrents
- Article 11 Dépôt et retrait des échantillons et des prospectus
- Article 12 Retrait des plis
- Article 13 Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents
- Article 14- Evaluation des offres financières des concurrents
- Article 15 Délai de validité des offres
- Article 16 Monnaie de formulation des offres
- Article 17 Langue d'établissement des pièces des offres

Annexes

Article 1 - Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix n°07/2022, ayant pour objet : « Acquisition du mobilier de bureau pour le compte du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Sociale et de la Famille », en lot unique.

Lieu de livraison:

Rabat ; les locaux du Ministère désignés ci-après :

- Le siège du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille sis au 47, Avenue Ibn Sina, Agdal, Rabat ;
- Les locaux du bâtiments Al Abtal, sis au 31, Avenue Al Abtal, Agdal, Rabat;
- Les locaux du bâtiments Al Ayachi, sis au 32, Rue Al Ayachi, Agdal, Rabat.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 Journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

Cet appel d'offres est réservé uniquement aux petites et moyennes entreprises nationales, à l'autoentrepreneur, à la coopérative et à l'union de coopératives nationales.

Article 2 - Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, représenté par Madame La Ministre ou son délégué.

Article 3 - Contenu des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 Mars 2013), tel qu'il a été modifié et complété;
- d) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- f) Le présent règlement de la consultation prévu à l'article 18 du décret n°2-12-349 précité.

Article 4 - Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et publié sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2.12.349 précité. Dans ce cas, la nouvelle séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Article 5 - Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres, dès la parution de ce dernier au premier journal ou au portail des marchés publics et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchepublics.gov.ma).

Article 6 - Informations des concurrents et demandes des éclaircissements

Conformément aux dispositions des articles 22 du décret n° 2.12-349 tel qu'il a été modifié et complété, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Direction des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article 7 - Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le décret n° 2-12-349 précité, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent appel d'offres.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité.
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Article 8 - Liste des pièces à fournir par les concurrents et contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2.19.69 du 24 mai 2019, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- le dossier administratif comprend :

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
- a) Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité.
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant;

- c) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 tel qu'il a été modifié et complété.
- d) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir, en plus des pièces énumérées en a et b ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
- e) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur il doit fournir en plus des pièces énumérées en a et b ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an.
- 2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2.12.349 du 8 Journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété:

I- Lorsque le concurrent est une PME :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 Octobre 2013), ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- Cas de la personne physique :

- Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte;
- Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- Cas de la personne morale :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-àvis dudit organisme.

Cette attestation doit justifier que l'effectif employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013)

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- e) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 24 Hija 1434 (30 octobre 2013)

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives

- a) Le ou les documents prouvant les pouvoirs conférés à la personne qui agit au nom de la coopérative ou de l'union des coopératives.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives.
- c) Une attestation ou sa copie certifié conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union des coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

III- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur.

La date de production des pièces exigées pour l'auto-entrepreneur, la coopérative ou l'union des coopératives sert de base pour l'appréciation de leur validité

B- Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations de références (originaux ou copies certifiées conformes) similaires à la prestation objet du présent appel d'offres exécutées par le concurrent. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
- Le concurrent doit présenter un minimum deux (02) attestions, ou leurs copies certifiées conformes à l'original, d'un montant supérieur ou égale à 1 000 000,00 dhs TTC.

C- L'offre financière

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ; comme il est spécifié au § 1 a de l'article n°27 du décret n°2-12-349 précité, et conformément au modèle annexé au présent règlement de consultation
- > Le bordereau des prix-détail estimatif, qui doit être établi conformément au modèle annexé au présent règlement de consultation.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer le mobilier de bureau que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

- 2-Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- 3-Les prix unitaires du bordereau des prix- détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- 4-Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Article 9 - Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

- L'avertissement que : « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a- La première enveloppe contient les pièces du dossier administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossier administratif et technique ».
- b- La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent :
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

Article 10 - Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales, du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Sociale, et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat comme c'est indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- 2. Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au Secrétariat Général du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Sociale, et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal Rabat.
- 3. Soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit envoyés par voie électronique via le Portail des marchés publics conformément à l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 journada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires. Dans ce cas :
 - le concurrent peut déposer Toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues à l'article 29 du décret n° 2-12-349 susvisé, seront regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.
 - Les pièces visées ci-dessus doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique;
 - La signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
 - Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.
 - Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.
 - Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

Le dépôt des plis par les concurrents se fera aussi conformément aux dispositions de la note circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°9 du 2 avril 2020 relative à la simplification de certaines procédures liées aux marchés publics de l'Etat et des collectivités territoriales. Et à la note circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°10 du 14 avril 2020 relative aux délais d'exécution des marchés publics en période d'état d'urgence sanitaire.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret relatif n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Article 11 - Dépôt et retrait des échantillons et prospectus

Les concurrents doivent déposer les échantillons des numéros des prix suivants : 5, 12, 21, 34, 39, 40,48 et 53 au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance du maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Pour les autres prix restantes les concurrents doivent déposer les prospectus pour chaque prix, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance du maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Afin de distinguer les échantillons et les prospectus des concurrents, il est indiqué de cacheter les documents relatifs à chaque prix.

N.B.: Il est souhaitable d'accompagner les échantillons et les prospectus par un tableau de conformité, en langue française, faisant apparaître les caractéristiques exigées par le CPS et les caractéristiques que le concurrent propose pour chaque prix en indiquant leur marque.

A sa réception les échantillons et les prospectus sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans son ordre d'arrivée, sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Aucun échantillon et prospectus n'est accepté au-delà de la date et l'heure limites prévues à l'avis d'appel d'offres. Les échantillons et les prospectus déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons et les prospectus fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial prévu ci-dessus.

Les échantillons et les prospectus seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.

Tout échantillon et prospectus non présenté ou jugé non conforme aux spécifications exigées dans le CPS entraînera le rejet de l'offre.

Toute offre non accompagnée des échantillons et les prospectus requis, ou dont la documentation remise est jugée inexploitable, illisible ou insuffisante sera rejetée.

Les échantillons et les prospectus admis seront conservés par le maître d'ouvrage pour servir de base aux vérifications précédant la réception du mobilier de bureau livré.

Article 12 - Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 journada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires : « Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait dudit pli s'effectue par le biais du même certificat.

Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par l'article 13 du RC et avant la date fixée pour l'ouverture des plis ».

Article 13 - Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

La séance d'ouverture des plis se tient à la date et l'heure fixées par l'avis de cet appel d'offres. L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 39 et 40, 41 du décret n° 2.12.349 précité.

En application des articles 148 et 149 du décret n° 2-12-349 précité, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents peuvent être effectués par voie électronique.

Article 14 - Evaluation des offres financières des concurrents

Conformément à l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité, la commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques et des prospectus et des échantillons jugés conformes, dont l'offre financière est la moins-disante.

En application des dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 15 - Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2.12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 16 - Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le Dirham marocain est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Article 17 - Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe et/ou langue française.

Fait à Rabat, Le

Le Maître d'ouvrage

Le Directeur des Bessources
Humaines du Budget et des
Affaires Générales

Hane : Adil CHAMMARTE

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix, nº 07/2022 du 17/01/2023 à 10 heures.

Objet : « Acquisition du mobilier de bureau pour le compte du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Sociale et de la Famille », en lot unique.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 journada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété

B – Partie réservée au concurrent a) Pour les personnes physiques
Je (1) soussigné,
Inscrit au registre du commerce de
b) Pour les personnes morales Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de:
Adresse du domicile élu
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le N°(2)et (3). Ou immatriculation au registre local des coopératives :(localité) sous le n°
N° de patente(2) et (3).
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus; Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations: 1-remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix-détail estimatif, établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
En lot unique: Montant hors T.V.A.: (En lettres et en chiffres)
Taux de la T.V.A:
L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°
Fait àle(Signature et cachet du concurrent

⁽¹⁾ lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

⁽²⁾ ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°07/2022 du 17/01/2023 à 10 heures.

Objet : « Acquisition du mobilier de bureau pour le compte du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Sociale et de la Famille », en lot unique.

A - Pour les personnes physiques
Je soussigné,(nom, prénom et qualité)
Numéro de télnuméro du fax
Adresse électroniqueAgissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n°(1)
Inscrit au registre du commerce (3) ou registre national de l'auto-entrepreneur de
N° de patente(1)
N° de la taxe professionnelle(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)
B - Pour les personnes morales
Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise/ coopérative ou union de coopératives)
Numéro de télnuméro du fax
Adresse électronique
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société, de la coopérative ou de
l'union de coopérative)
Au capital de
Adresse du siège social de la société, de la coopérative ou de l'union de coopérative
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°(1)
Inscrite au registre du commerce (3)(Localité) sous le n°(1)
Ou immatriculation au registre local des coopératives :(localité) sous le n°
N° de patente(1)
N° de la taxe professionnelle(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
Déclare sur l'honneur :
1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon
activité professionnelle ;
2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés
publics précité ;
3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon
activité (2);
4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 journada
1 1434 (20 mars 2013) précité ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal
prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le Maîtres d'Ouvrage a prévues dans ledit cahier;
- à confier les prestations à sous- traiter à des PME installées aux Maroc, ou à des coopératives ou une union de coopératives, et ou
des auto-entrepreneurs.
5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui
interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché;
6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur le
différentes procédures de conclusion du présent marché.
7- Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1 ^{er} du dahir n°1.02.188 du 12 Journada 1 1423 (23 Juillet 2002) portant
promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises.
8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.
9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mor
dossier de candidature ;
10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives
l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.
Fait à, le
Signature et cachet du concurrent

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

 (2) A supprimer le cas échéant.

 (3) A supprimer si le concurrent est un auto-entrepreneur ou une coopérative ou union de coopérative.

 (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE DU BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF Bordereau des prix-détail estimatif

nº des prix	désignation des prestations	unité de mesure ou de compte	quantité	prix unitaire en DH (hors TVA) en chiffre	prix total (en chiffre)
1	2	3	4	5	6= 4x5
total hors T	VA		•••••		•••••
taux	TVA (%				
total ttc					

Fait à	le
	(Signature et cachet du concurrent)